

taires de prestations rurales du 1^{er} trimestre 1886, s'élevant au chiffre de *quatre-vingt-dix journées*; savoir :

| | |
|---------------|--------------|
| Papeete | 78 journées |
| Taravao | 6 — |
| Moorea..... | 6 — |
| | <hr/> |
| | 90 journées. |
| | <hr/> |

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 mai 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : ALPH. BONNET.

N^o 157. — *ARRÊTÉ* fixant au 30 novembre 1886 le retrait des bons hypothécaires de la Caisse agricole en circulation.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 33, § 1^{er}, du décret organique du 28 décembre 1885;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du 12 novembre 1884 portant modifications dans l'organisation et le fonctionnement de la Caisse agricole ;

Vu la lettre du président du comité directeur de cet établissement en date du 6 janvier dernier ;

Considérant que l'expérience a démontré l'intérêt qui s'attache, pour la tenue de la comptabilité de la Caisse, au prompt retrait des anciens bons hypothécaires actuellement encore en circulation ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole recevra jusqu'au 30 novembre prochain inclus, pour les échanger au pair, les bons hypothécaires encore en circulation.

Passé ce délai, aucune desdites valeurs ne sera recevable.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution